

# Lexique relatif aux critères de répartition de la DGF 2023 des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP)

## 1) Informations générales

**Nombre de communes membres:** nombre de communes membres du groupement à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Nature juridique de l'EPCI:** Nature juridique de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- CC : Communauté de communes ;
- CA : Communauté d'agglomération ;
- CU : Communauté urbaine ;
- Métropole.

**Régime fiscal de l'EPCI:** Application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du régime de la fiscalité additionnelle (FA) ou de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

## 2) Dotation de compensation

**Montant de la CPS après écrêtement:** Montant de la compensation « part salaires » issue de la suppression de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI à FP après prise en compte des éventuels mouvements de communes et changement de régime fiscal applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et indexée sur le taux d'évolution annuel de la CPS intercommunale résultant des modalités de répartition du besoin de financement interne à la DGF du bloc communal adoptées par le comité des finances locales pour l'année 2023.

**Montant de la DCTP:** Montant de la part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) perçue par l'EPCI à FP au titre de 2023.

**Montant de la dotation de compensation:** Dotation de compensation finale perçue par l'EPCI à FP au titre de 2023 (correspond à la somme de l'ancienne compensation « part salaires » mise au périmètre et indexée en 2023 et de la compensation des baisses de DCTP de l'EPCI en 2023).

**Prélèvement sur fiscalité (TASCOM):** Montant du prélèvement TASCOM réalisé sur la fiscalité directe de l'EPCI à FP en 2023 (en raison de l'insuffisance de la dotation de compensation).

## 3) Dotation des groupements touristiques

**Montant réparti:** Montant perçu par l'EPCI à FP en 2023 au titre de la dotation des groupements touristiques en application de l'article L. 5211-24 du CGCT et indexé sur la DGF en 2023.

#### **4) Dotation d'intercommunalité**

**Population DGF** : somme des populations DGF des communes membres de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Population INSEE** : somme des populations totales recensées et authentifiées par l'INSEE sur le territoire des communes membres de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Revenu des EPCI** : correspond à la somme des derniers revenus imposables connus au moment de la répartition de la DGF 2023 des communes membres de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il s'agit du dernier revenu fiscal de référence des foyers fiscaux disponible). Les données sont issues du fichier IRCOM 2021 des revenus imposables de l'année 2020.

**Dotation N-1 au périmètre N** : correspond au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par le groupement en 2022, après prise en compte des éventuels mouvements de périmètre intervenus entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (fusion, défusion, entrée et/ou sortie de communes, fusion et/ou scission d'EPCI à FP).

**Réalimentation** : correspond au montant attribué aux EPCI à FP dont la dotation 2022 par habitant est inférieure à 5 € et dont le potentiel fiscal 2023 n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.

**Dotation de base** : attribution calculée en fonction de la « population DGF » et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) du groupement.

**Dotation de péréquation** : attribution calculée en fonction de la « population DGF » et du coefficient d'intégration fiscale (CIF), pondérée par un indice synthétique composé du revenu et du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI à FP.

**Garantie** : montant permettant à un EPCI à FP de bénéficier de la dotation par habitant garantie par la loi et qui s'ajoute à la dotation spontanée.

**Plafonnement** : correspond à la différence entre 110% de l'attribution par habitant perçue l'année précédente et la dotation spontanée (base + péréquation) calculée.

**Montant de la dotation d'intercommunalité** : correspond au montant final alloué en 2023 à l'EPCI à fiscalité propre au titre de la dotation d'intercommunalité après calcul de la dotation spontanée, détermination d'une éventuelle réalimentation et application des garanties et plafonnements prévues par la loi.

#### **5) Potentiel fiscal**

**Bases brutes TFPB** : correspond aux bases d'imposition 2022 relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Bases brutes de TFPNB :** correspond aux bases d'imposition 2022 relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Bases brutes de THRS :** correspond aux bases d'imposition 2022 relatives à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Bases brutes de CFE :** correspond aux bases d'imposition 2022 relatives à la cotisation foncière des entreprises sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPCI à FP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Produit CVAE :** correspond au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le groupement en 2022.

**Produit des IFR :** correspond au produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçus par le groupement en 2022.

**Produit TASCOM :** correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par le groupement en 2022.

**Produit TAFNB :** correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par le groupement en 2022.

**Produit net de TVA :** correspond au produit net de TVA perçu en 2022 par le groupement en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**DCRTP :** correspond au montant de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçu par le groupement en 2022.

**Reversement au titre du FNGIR :** correspond au montant perçu par le groupement en 2022 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**Prélèvement au titre du FNGIR :** correspond au montant reversé par le groupement en 2022 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**PSR au titre de la compensation de la TFPB dans le cadre du pacte productif :** correspond au montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat perçu par le groupement en 2022 au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production (abattement de 50% des bases de TFPB des locaux industriels).

**PSR au titre de la compensation de la CFE dans le cadre du pacte productif :** correspond au montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat perçu par le groupement en 2022 au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production (abattement de 50% des bases de CFE des locaux industriels).

**CPS EPCI pour PF (hors baisses DCTP) :** correspond au montant perçu par le groupement au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 2022. Ce montant tient compte des mouvements de périmètre de

l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est, le cas échéant, minoré du prélèvement TASCOM opéré sur cette part. Il s'agit de la CPS composant la dotation de compensation de l'EPCI en 2022 avant indexation sur le taux CFL.

**ACNE** : Pour les groupements à fiscalité additionnelle ayant également mis en œuvre la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) sur une zone éolienne, ce montant correspond à la somme des attributions de compensation pour nuisance environnementale perçues par les communes membres en 2022.

**Potentiel fiscal** : correspond à la somme des bases brutes d'imposition 2022 des trois taxes ménages (TFPB, THRS et TFPNB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) valorisées par le taux moyen national 2022 de chacune de ces taxes ainsi que des produits de CVAE, des IFER, de TASCOM, de TAFNB, de TVA, du montant de DCRTP, du montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR des montants des PSR de TFPB et de CFE compensant les conséquences de la réforme des impôts de production, majoré du montant correspondant à la compensation de la "part salaires" 2022 et minoré des ACNE éventuellement versées. Cet indicateur est utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des EPCI à FP les uns par rapport aux autres.

**Potentiel fiscal / habitant** : potentiel fiscal / population DGF.

**Potentiel fiscal moyen de la catégorie** : potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie<sup>1</sup> DGF de l'EPCI à FP.

## **6) Coefficient d'intégration fiscale**

**Produit THRS EPCI** : correspond au produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par le groupement en 2022.

**Produit TFPB EPCI** : correspond au produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par le groupement en 2022.

**Produit TFPNB EPCI** : correspond au produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par le groupement en 2022.

**Produit CFE EPCI** : correspond au produit de cotisation foncière des entreprises perçu par le groupement en 2022.

**Compensations ZFU, ZRU, ZFC, TP Corse** : correspondent aux compensations perçues par l'EPCI à FP en 2022 au titre des zones franches urbaines, des zones de revitalisation urbaines, de la zone franche corse ainsi qu'au titre du statut fiscal de la Corse.

**CPS N-1 au périmètre N** : correspond au produit perçu par le groupement en 2022 au titre de la dotation de compensation utilisée pour le CIF des EPCI à FP.

---

<sup>1</sup> Les catégories d'EPCI sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération (CA) ;
- Communauté de communes (CC) à fiscalité professionnelle unique ;
- CC à fiscalité additionnelle ;
- Communauté urbaines & métropoles.

**Reliquat AC** : correspond au montant de l'attribution de compensation dite « négative », versée par les communes aux EPCI minorée de l'attribution de compensation des EPCI versée par les EPCI aux communes. Ce reliquat n'existe que lorsque l'attribution de compensation négative est supérieure à l'attribution de compensation des EPCI. (Non calculée pour les CC à FA).

**Dépenses de transfert** : correspondent aux attributions de compensation minorées des attributions de compensation négatives puis majorée de 50 % de la DSC figurant sur le compte administratif 2021, ou à défaut dans le budget primitif 2022 de l'EPCI à FP. Pour les CC à FA, les dépenses de transfert correspondent à 50% de la DSC.

**Redevance assainissement EPCI** : correspond au montant de la redevance d'assainissement figurant dans le compte administratif 2021, ou à défaut dans le budget primitif 2022 de l'EPCI à FP (non recensée pour les communautés de communes).

**Redevance assainissement communes et syndicats** : correspond au montant de la redevance d'assainissement perçue par les communes et/ou les syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP et figurant dans leurs comptes administratifs 2021, ou à défaut dans le budget primitif 2022 (non recensée pour les communautés de communes).

**TEOM EPCI** : correspond au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par l'EPCI à FP sur son territoire en 2022.

**REOM EPCI** : correspond au montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçue par l'EPCI à FP au titre de l'année 2021.

**TEOM communes ou syndicats** : correspond au montant de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères perçue en 2022 par les communes et/ou les syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP.

**REOM communes et syndicats** : correspond au montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçue par les communes et/ou les syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP au titre de l'année 2021.

**Produit THRS communes et syndicats** : correspond au produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**Produit TFPB communes et syndicats** : correspond au produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**PSR TFPB LI communes et syndicats** : correspond au montant perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022 au titre de la compensation de la diminution du produit de TFPB résultant de la mise en œuvre de la réforme des impôts de production.

**Produit TFPNB communes et syndicats** : correspond au produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**Produit CFE communes et syndicats :** correspond au produit de cotisation foncière des entreprises perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**PSR CFE LI communes et syndicats :** correspond au montant perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022 au titre de la compensation de la diminution du produit de CFE résultant de la mise en œuvre de la réforme des impôts de production.

**DCRTP communes et syndicats :** correspond au montant de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**Reversement au titre du FNGIR communes et syndicats :** correspond au montant perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en 2022.

**Prélèvement au titre du FNGIR communes et syndicats :** correspond au montant reversé par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en 2022.

**PSR FNGIR communes :** correspond au montant perçu en 2022 par les communes contributrices au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ayant subi une perte importante de bases de cotisation foncière des entreprises sur le territoire de l'EPCI à FP.

**Produit net de TVA communes et syndicats :** correspond au produit net de TVA perçu par les communes en 2022 sur le territoire de l'EPCI à FP au titre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Seule la ville de Paris est concernée sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

**Produit CVAE communes et syndicats :** correspond au produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**Produit des IFR communes et syndicats :** correspond au produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**Produit TASCOT communes et syndicats :** correspond au produit de taxe sur les surfaces commerciales perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**Produit TAFNB communes et syndicats :** correspond au produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par les communes et/ou syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP en 2022.

**Coefficient d'intégration fiscale (CIF) :** correspond au rapport entre le produit fiscal et des redevances perçu par l'EPCI à FP en 2022 (minoré, le cas échéant, des dépenses de transfert) et le produit fiscal et de redevance perçu en 2022 sur le territoire de l'EPCI à FP par l'EPCI lui-même, ses communes-membres et les syndicats présents sur son territoire.

**CIF moyen de la catégorie** : correspond au CIF moyen des EPCI à FP d'au moins trois ans dans la catégorie pour les EPCI à FPU et d'au moins deux ans pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, servant de référence pour les EPCI à FP nouvellement créés ou changeant de catégorie juridique d'une année sur l'autre.